

PROTOCOLE D'AMITIÉ ET DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

**ENTRE LA
OBEDIENCE
DE LA FRATERNITÉ UNIVERSELLE**

**ET LA
GRANDE LOGE EUROPÉENNE CONFÉDÉRÉE
(G.L.E.C.)**



Préambule :

Ce « Protocole d'amitié et de reconnaissance mutuelle » exprime une volonté de fraternité de Maçons, autorisant le rapprochement entre les membres des deux entités signataires, dans les trois grades de métier et dans les grades supérieurs. Bien que non contraignant, ce protocole a un caractère d'engagement réel de la part des partenaires à tisser des liens d'amitié.

En ce mois de février 6017, se sont reconnus entre eux Gérard SEGALAT et Pierre DUTRON au nom de leur obédience respective comme membres de la chaîne d'union fraternelle et universelle Franc Maçonnerie

Constat :

Ayant constaté l'identité de leurs conceptions philosophiques et symboliques de la Franc-maçonnerie, reconnaissant également la noblesse de leurs motivations respectives, les deux intervenants ont décidé de signer le présent accord.

Accord :

- L'une et l'autre partie conviennent de se rencontrer régulièrement entre elles, afin de s'informer mutuellement de l'évolution de leurs structures, régler d'hypothétiques difficultés entre Frères (ou Sœurs) ou loges, s'instruire de la perte éventuelle de la qualité de Maçon d'un de leurs membres et, plus généralement, de veiller au maintien d'une parfaite harmonie fraternelle entre tous. D'autres réunions peuvent avoir lieu, au cas par cas, si la nécessité s'en fait sentir.

- L'une et l'autre partie conviennent que leurs représentations provinciales ou locales feront ce qui est utile pour se faciliter réciproquement la vie maçonnique, et en particulier en mettant à disposition de l'autre partie des informations pratiques ainsi que, dans la mesure des disponibilités, des locaux aux conditions financières habituelles.

- L'une et l'autre partie conviennent que ni leurs Grands Maîtres, ni leurs représentations provinciales ou locales, ne peuvent intervenir directement dans la gestion ou la gouvernance de l'autre signataire de cet accord.

- L'une et l'autre partie conviennent que les visites de Sœurs & Frères sont libres et réciproques entre loges régulièrement installées et reconnues par chacune de nos obédiences.

Conclusion :

Le présent protocole d'amitié qui prend effet à compter de sa date de signature, est conclu pour une durée indéterminée. Il peut cependant prendre fin par la dénonciation du S.G.M. de l'une ou l'autre partie, si elle est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.



Le S.G.M. d'honneur ad vitam
Pierre DUTRON

